MÉMOIRE

Adressé à la République Françoise, en la personne de ses Représentans composant la Convention Nationale, et plus spécialement aux Membres du Comité Colonial.

Les citoyens Leroy-Fontigny, Lamare et Girault, d'après le décret de l'assemblée législative du 28 mars 1792, ont été délégués, au nom de la nation, en qualité de commissaires civils, aux îles du Vent de l'Amérique. Leur commission est du premier mai 1792. Autant cette mission étoit honorable par la nature et l'étendue des fonctions confiées à leur zèle, autant aussi leur offroit-elle de sacrifices de tout genre à faire et de dangers de toute espèce à courir. Il n'y a certainement pas d'exagération à dire que le patriotisme le plus ardent a pu seul les déterminer à livrer aux probabilités les plus effrayantes leur santé et leur vie même. Ce ne sont pas là de ces protestations de civisme qui ne coûtent que des paroles, et fatiguent au plus quelques instans les poulmons de l'orateur. Ce n'est

RPJCB

pas même cet effet si naturel du premier mouvement d'un cœur françois, qui le fait voler à la défense de la patrie, combattre, vaincre ou mourir pour elle; mais c'est le résultat d'un sentiment profond, d'un courage réfléchi, qui voit devant lui les dangers, qui en calcule froidement la multitude, et en mesure sans effroi la durée. C'est en un mot le fruit mûri par cet amour pur de la patrie qui fait trouver au vrai républicain sa plus douce récompense dans le bonheur de la servir et de contribuer à la rendre heureuse. — Tels étoient notre but, nos sentimens, nos espérances. Nous avons fait tout ce qui dépendoit de nous, tout ce qu'il étoit humainement possible de faire pour y parvenir; et nous invoquons à cet égard le témoignage de tous ceux qui ont partagé notre mission, et plus particuliérement celui du citoyen rapporteur, sous les yeux duquel nous avons mis notre journal et toutes les pièces au soutien. Son rapport vous instruira des obstacles que nous avons rencontrés, et de l'impossibilité où l'on nous avoit mis de les vaincre, en ne donnant pour toute force à notre convoi qu'une frégate de 24 canons de 12; il vous dira que les mêmes brigands qui se sont opposés à notre descente au fort Royal, étant venus enlever dans la rade de Saint-Christophe la flûte *la Bienvenue*, ne nous ont laissé que les vêtemens dont nous étions couverts au moment où nous sommes descendus pour remplir le premier acte prescrit par

nos instructions. Les citoyens Mirande et Gory, secrétaires, et le citoyen Baptiste, huissier de la commission, ont éprouvé le même sort.

C'est d'après ces faits prouvés, citoyens députés, que nous attendons de la justice de la nation : 1°. le témoignage dû à notre conduite; 2°. le remboursement des avances que nous avons été indispensablement obligés de faire pour remplir la mission qu'elle nous avoit confiée.

Quant au premier article, tout doit être démontré par notre journal et notre correspondance.

Le deuxième exige un peu plus de détail ; il sera le plus court possible, mais il est absolument nécessaire pour ceux qui, ne connoissant point nos colonies, ignorent la nature des besoins qu'on y éprouve, les précautions que le climat exige, et les dépenses qu'il nécessite, et qu'ils sont loin d'imaginer.

Nous établissons d'abord qu'incontestablement notre qualité de commissaires civils délégués par la nation nous imposoit, en ligne de devoirs, non pas certes une représentation fastueuse, mais la tenue d'un état et d'une maison décente, et sur-tout une existence *indépendante*. Cette dernière expression, dictée par notre délicatesse et par la nature des fonctions que nous allions remplir, peut donner une idée à-peu-près juste de la nécessité indispensable où nous avons été de nous procurer en France gé-

néralement tout ce qui devoit compléter cet objet (1).

Cette vérité a été tellement reconnue de tous les temps, et notamment depuis notre régénération, que la nation, éclairée et déterminée par sa justice, a fait à tous les gouverneurs qu'elle a envoyés dans les colonies une avance plus ou moins forte, suivant les localités ; et sans citer d'exemples autres que ceux tirés de notre mission même, le citoyen Rochambeau a reçu, ou dû recevoir . . . . 60,000 liv.

Le citoyen Collot, destiné à la Guadeloupe 40,000

Et le citoyen Ricard, pour la petite île Sainte-Lucie. . 20,000

Ces diverses sommes leur ont été payées à tous, partie en assignats, partie en numéraire.

Les commissaires civils avoient les mêmes, ou tout au moins la majeure partie des mêmes objets à se procurer ; et ils n'ont reçu à cet effet aucune somme quelconque ; car il seroit vraiment aussi absurde qu'illusoire de présenter sous ce rapport le payement de trois mois d'avance, qui se fait à tout individu qui s'embarque, depuis l'amiral jusqu'aux mousses, et que nous avons

---

(1) Les citoyens Lacoste et Magnytot, nos prédécesseurs immédiats aux colonies, nous avoient prévenus qu'on ne nous fourniroit que la maison et tout au plus quelques gros meubles, s'il s'en trouvoit au magasin de la nation. Ce sont leurs propres termes.

en effet touchés en assignats en partant de Paris. La seule conséquence juste qu'on pourroit tirer de cette assertion, c'est qu'allant dans un pays où la monnoie que nous recevions ici n'avoit pas cours, nous n'en étions que plus forcés de l'employer en choses utiles à notre mission, et qui nous offroient, quoiqu'achetées fort chérement en France, une économie de cent pour cent sur le prix qu'il nous eût fallu les payer aux colonies; car c'est toujours là la mesure proportionnelle de ce commerce.

Il est donc démontré que nous avons dû faire ici, ou à l'Orient où nous nous sommes embarqués, des emplettes considérables et faisant partie nécessaire et intégrante d'une mission qui paroissoit devoir être de deux ou trois ans.

Il est démontré que nous en avons fait, *de nos propres deniers*, l'avance à la Nation.

Les mémoires que nous avons remis au comité, et dont nous assurons sur notre honneur que les différens totaux sont au-dessous de nos déboursés effectifs, ne contiennent que des objets indispensables, tant en qualité qu'en nombre, et beaucoup plus rapprochés de l'économie que de la profusion. Cette vérité sera reconnue et hautement prononcée par quiconque connoît les colonies, l'immensité de linges qu'exige le climat, la destruction rapide de tous les effets de ce genre, et la nécessité d'en multiplier la quantité.

Il est donc également prouvé que nous n'avons fait à la Nation que les avances indispensables qu'elle nous avoit, sinon formellement ordonnées, au moins prescrites implicitement par la commission dont elle nous avoit chargés, et que nous ne pouvions remplir sans ce préalable (1).

La nation nous en doit-elle le remboursement? *Oui.*

La nation voudra-t-elle l'acquitter? *Oui.*

La nation est juste et ne veut jamais manquer à ses engagemens. Celui qu'elle a contracté envers nous ses représentans, délégués par elle aux îles du Vent, est sacré, car il est juste; et nous nous imputerions à crime de douter un moment de sa généreuse équité.

Nous devons déjà un témoignage authentique de reconnoissance à l'innombrable quantité de citoyens qui tous, soit à Saint-Domingue, soit dans les provinces que nous avons parcourues pour nous rendre ici, soit à Paris même depuis que nous y sommes de retour, nous ont témoigné prendre la part la plus touchante aux tourmens moraux et physiques dont nous avons été persécutés, et aux pertes réelles que nous

---

(1) La nation a consacré, par un décret, que tous fonctionnaires publics ou agens qui éprouveroient des pertes pendant l'exercice de leurs fonctions, en seroient indemnisés.

La loi est du mois d'août dernier.

avons éprouvées. Il n'en est pas un, non pas un seul, qui ne nous ait dit : « ah ! » quant aux pertes, assurément la nation » vous en dédommagera ; c'est bien le » moins » (1).

Oui, la nation nous en dédommagera. Ses représentans, conservateurs de sa dignité, prononceront d'après son vœu non-seulement présumé, mais déjà en partie connu, et sur-tout d'après leur propre équité et la légitime affection qu'ils doivent à des citoyens qui, comme eux, délégués par la nation, n'ont cessé, depuis le premier instant de la révolution, de donner à toute heure et sous toutes les formes, des preuves du civisme le plus pur, du désintéressement le plus absolu, et d'une générosité supérieure à leurs moyens.

Il leur seroit sans doute bien doux de pouvoir offrir encore aujourd'hui ce nouveau sacrifice à la Patrie ; mais elle refuseroit ce dernier morceau de pain de ses enfans.

Encore un mot, ne pas nous allouer la totalité de ce que nous réclamons, ce seroit nous entacher du soupçon de mauvaise foi, et outrager notre délicatesse d'une manière

---

(1) La nation, devenue propriétaire des biens de nos voleurs Béhague, Malvault, Rivière, d'Aché, etc.... etc...., est bien incontestablement notre débitrice ; mais nous n'invoquons pas ce moyen. Des enfans bien nés ne plaident point contre leur mère ; ils lui demandent justice, et sont sûrs de l'obtenir.

EB
F81527
1793
5

bien plus sensible pour nous que ne le seroit la perte entière de ce débris de notre fortune.

A Paris, le 6 *mai* 1793, *l'an deuxième de la République françoise.*

Signés

Leroy-Fontigny, Lamare, Girault, } Commissaires nationaux civils délégués aux îles du Vent.

Mirande, secrétaire de la commission.

Gory, secrétaire-adjoint.

Baptiste, huissier de la commission.